

Arrêt

n° 45 900 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-Y. GYSELINX, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchétchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchénie le 25 ou le 26 juin 2007. Via la Biélorussie, vous vous seriez rendu en Pologne où vous seriez arrivé le 28 juin 2007. Les autorités polonaises vous ont confisqué votre passeport international. Vous auriez poursuivi votre voyage en camion et seriez arrivé en Belgique le 30 juin 2007.

Muni de votre passeport interne, vous avez introduit une demande d'asile le 10 juillet 2007.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis l'âge de deux ans, vous auriez vécu à Grozny avec votre mère, votre grand-mère et votre oncle. Ce dernier, homme d'affaires dans le pétrole aurait beaucoup voyagé et vous lui auriez servi de temps à autre de chauffeur. Le 31 octobre 1999, il aurait disparu et vous seriez sans nouvelles de lui depuis lors.

En juin 2002, vous auriez été arrêté à votre domicile, emmené à la base militaire de Khankala puis, au bout d'une semaine, transféré à la prison de Tchernokosovo. Durant votre détention, vous auriez été interrogé sur votre oncle, sur les contacts qu'il aurait entretenus, les placements d'argent qu'il aurait faits et sur ses relations avec des commandants militaires. Ignorant tout de ses activités, vous n'auriez pu répondre et auriez été battu. Votre mère, par l'intermédiaire d'une de ses connaissances haut placée, aurait réussi à vous faire libérer au bout de deux mois.

Vous auriez alors repris vos activités normalement.

En mai 2006, vous auriez à nouveau été arrêté et emmené à Khankala. Vous y auriez été enfermé dans un trou et particulièrement maltraité. Les militaires auraient insisté, disant qu'en tant que neveu et chauffeur de celui-ci, vous deviez connaître la réponse aux questions concernant votre oncle. Vous auriez été libéré au bout de deux semaines contre une rançon de 10 000 \$ payée par votre mère. Vous vous seriez ensuite rendu à l'hôpital pour vous faire soigner. En effet, vous auriez eu toutes les côtes du côté gauche cassées et une blessure à la tête.

Vous auriez ensuite continué à vivre chez vous, un officier russe ayant certifié à votre mère que vous ne seriez plus arrêté.

Cependant, la nuit du 13 au 14 janvier 2007, en votre absence, des militaires seraient venus à votre recherche. Le lendemain matin, votre mère serait venue vous en avertir et vous seriez parti vous cacher chez une de ses cousines.

Votre mère aurait effectué des démarches pour vous obtenir un passeport international et aurait réuni une somme d'argent permettant de couvrir vos frais de voyage.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir été arrêté pour donner des informations concernant votre oncle qui aurait joué le rôle d'intermédiaire entre diverses compagnies pétrolières et le gouvernement Maskhadov (cf. CGRA p. 16). Comme vous lui auriez servi de chauffeur, vous pensez que vous pourriez être considéré

comme son complice. Cependant, force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte, pièces telles qu'une attestation de soins reçus suite à votre hospitalisation, des preuves des activités de votre oncle, de sa disparition et des recherches effectuées pour le retrouver. Vous ne prouvez pas davantage que vous auriez été recherché après votre départ ou que vous le seriez encore actuellement. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, quand bien même votre oncle aurait réellement exercé la fonction d'intermédiaire entre les compagnies pétrolières et le gouvernement de Maskhadov, qu'il aurait effectivement disparu, en ne permettant pas aux autorités de mettre la main sur les comptes en banque où de grosses sommes d'argent auraient été déposées, et que vous seriez soupçonné de détenir des informations importante à son sujet (cf. CGRA p. 18), - ce que vous ne prouvez nullement -, on ne comprend cependant pas pourquoi les autorités, russes ou tchétchènes, ne vous auraient arrêté que 3 ans après la disparition de votre oncle alors qu'il était bien connu que vous viviez ensemble, ni qu'ils vous auraient ensuite laisser tranquille pendant une période de quatre ans, soit de 2002 à 2006 avant de vous arrêter à nouveau, sept ans cette fois après la disparition de votre oncle (cf. CGRA p. 17).

En outre, relevons que vous restez très vague quant à l'organisation des activités de votre oncle, ne sachant dire s'il agissait au nom d'une firme en particulier (cf. CGRA p.16) et ignorant si d'autres personnes proches de votre oncle auraient également rencontré des problèmes (cf. CGRA p. 17).

Encore, vous déclarez qu'après votre dernière arrestation et la visite des militaires à votre domicile huit mois plus tard, votre mère a obtenu un passeport international officiel pour vous (cf. CGRA p. 18). Le fait que ce passeport vous ait été délivré par la voie officielle est incompatible avec la volonté de vos autorités de vous persécuter. Vous tentez d'expliquer cela par le fait que seuls les militaires russes vous recherchaient et que c'est l'Ovir tchétchène qui délivrait les passeports (cf. CGRA pp. 11 et 12). Cependant, je relève que vous déclarez également avoir voyagé de Tchétchénie en Pologne et donc via la Russie et la Biélorussie avec ce document et que vous ne relatez pas de problèmes aux frontières. Or, il y a tout lieu de supposer que si vous étiez réellement recherché par les autorités russes, vous n'auriez pas pu sortir de la Fédération de Russie.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base d'informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents joints à votre dossier, soit une copie de votre passeport interne et une copie de votre permis de conduire ne permettent pas d'envisager une autre décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible

l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Elle considère que les faits vécus par le requérant sont des faits suffisamment graves, en violation totale avec les droits fondamentaux de l'homme.

2.2 La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de ladite loi.

3. Question préalable

Le Conseil constate que la requête ne contient aucun moyen de droit ; le requérant restant en défaut de préciser la règle de droit qui aurait été violée et la manière dont elle aurait été transgessée. Il ressort cependant à la lecture de cette requête que l'intéressé conteste la motivation, et ce faisant le bien-fondé de la décision attaquée. Partant, une lecture bienveillante de cette requête conduit à considérer qu'elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée affirme que le seul fait d'être d'origine tchétchène, aujourd'hui, et de provenir de la république de Tchétchénie, ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève l'absence de toute preuve, le long laps de temps écoulé entre la disparition de son oncle et les premiers problèmes vécus, et à nouveau la longue période entre les deux arrestations. Il souligne le caractère très vague des déclarations relatives aux activités de l'oncle, la délivrance officielle d'un passeport par la voie officielle et le fait de n'avoir pas été arrêté aux frontières, alors qu'il était en possession du requérant. En ce qui concerne la protection subsidiaire, elle estime qu'en Tchétchénie, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 La partie requérante souligne l'incapacité absolue, pour le requérant, de se procurer des preuves des faits qu'il avance. Elle informe d'un dossier de disparition ouvert à la Croix rouge pour l'oncle du requérant. Elle relève qu'en tant que simple chauffeur de son oncle, le requérant ne pourrait connaître en détails les activités de celui-ci et n'a pas non plus été capable d'en donner lors de ses arrestations. Elle spécifie que les auteurs de ces arrestations sont des militaires des services secrets, qui n'a de fonction que l'enlèvement et la torture ; qu'il n'est dès lors pas étonnant qu'il ait pu passer la frontière russe sans réelles difficultés.

4.3 La question qui est ainsi débattue est en réalité celle de l'établissement des faits.

4.3.1. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3.2. En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Certes, la partie requérante avance qu'un dossier est ouvert à la Croix-rouge, concernant son oncle, mais n'a entamé aucune démarche pour s'adresser elle-même à cet organisme afin d'obtenir un document. De plus, ledit document, à supposer qu'il établisse réellement la

disparition de l'oncle, ne prouve en rien l'existence de persécutions dans le chef même du requérant, consécutive à cette disparition.

4.3.3. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.3.4. En l'occurrence, le Commissaire général a estimé que cette condition n'était pas remplie et fonde cette conclusion sur une série de constatations ou de déductions de valeur inégale. Le Conseil relève toutefois un motifs qui peut, à lui seul, et combiné à l'absence de tout commencement de preuve, amener à conclure au manque de crédibilité du récit produit.

4.3.5. Ainsi, le Commissaire général a pu à bon droit constater que le récit du requérant est totalement invraisemblable en ce que ses persécuteurs auraient attendu quelque trois ans, puis encore quatre ans pour interpeller le requérant au sujet de son oncle.

4.3.6. La partie requérante n'apporte aucune explication pertinente à ces deux griefs. Ce faisant, elle n'apporte aucune explication susceptible de convaincre de la réalité des faits allégués.

4.4. Quant au bénéfice du doute, il ne trouve à s'appliquer, comme déjà précisé ci-dessus, que lorsque le récit du demandeur paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). Crédibilité qui en l'espèce fait défaut.

4.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion. La partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique.

4.6. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Elle invoque à l'appui de cette demande les mêmes faits que ceux avancés dans la cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sans cependant développer plus spécifiquement son raisonnement.

5.2 Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la requérante « encourrait un risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.3. Enfin, il n'est pas plaidé que la situation en Tchétchénie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM